



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN MAISNIERES II (CN'AIR)

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2025-E30102
Code AIOT : 0005107518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN MAISNIERES II (CN'AIR) implanté PARC EOLIEN Maisnières II 80220 Maisnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée afin de constater du respect de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MAISNIERES II (CN'AIR)
- PARC EOLIEN Maisnières II 80220 Maisnières
- Code AIOT : 0005107518
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les éoliennes, de type ENERCON E70, présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 65 m ;
- hauteur totale : 100 m ;
- puissance unitaire : 2 MW ;

Les mats des aérogénérateurs sont de type acier.

La société COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE exploite un parc de 6 aérogénérateurs (E05 à E07 et E9 à E11) d'une puissance unitaire de 2 MW sur le territoire des communes de Maisnières et Frettemeule (parc éolien de MAISNIERES II). Elle dispose d'un certificat d'antériorité daté du 28 décembre 2012.

Le parc éolien a été mis en service en février 2007.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection et les différents documents transmis par l'exploitant ont permis de constater un retour à la conformité des conditions d'exploitation du parc et du respect de l'arrêté de mise en demeure en date du 10 janvier 2025. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Par transmission du 31/03/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de traitement de la corrosion sur les machines E05 et E06 avaient débuté, ces travaux étant réalisés par la société ENERCON. Par transmission du 22/05/2025, l'exploitant a transmis un extrait du registre de maintenance des machines E05 et E06 indiquant que les travaux étaient réalisés. La visite d'inspection a permis de constater de l'effectivité de l'opération de traitement de la corrosion sur les machines. La planche photographique en annexe 1 illustre la situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure